

BVGer E-5242/2022 vom 17. Oktober 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5242_2022_d20221017

FR: TAF E-5242/2022 du 17 octobre 2022

IT: TAF E-5242/2022 del 17 ottobre 2022

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) (procédure accélérée) | Asile (sans exécution du renvoi) (procédure accélérée); décision du SEM du 17 octobre 2022

Erwägungen

E. 21

novembre 2022 p. 6 ; E-2438/2022 du 20 juin 2022 p. 6 ; D-1728/2022 du 10 mai 2022, consid. 7.3), que les rapports cités dans son mémoire recours – d’ordre général et sans rapport avec le cas d’espèce – ne permettent pas de modifier ce constat, le recourant ayant lui-même reconnu ne pas avoir été particulièrement actif sur le front,

E-5242/2022 Page 7 qu’en outre, indépendamment de la question de la vraisemblance, aucun début d’indice ne tend à démontrer que le contrôle de sa personne et de son véhicule par les talibans relevait d’un motif de l’art. 3 LAsi, à savoir lié à sa race, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou son appartenance à un groupe social déterminé, que cette mésaventure n’atteint quoi qu’il en soit pas l’intensité requise pour se révéler déterminante, le recourant n’ayant subi aucun préjudice et étant parvenu à prendre la fuite sans difficulté et sans être rattrapé, qu’il n’a de surcroît fait valoir aucun élément probant propre à démontrer que les talibans avaient l’intention de s’en prendre à lui du fait de son appartenance à une famille déterminée, qu’en effet, si tel avait été le cas, les talibans l’auraient – selon toute vraisemblance – interpellé à son domicile dans les trois à cinq jours ayant suivi cet événement, ce qui n’a pas été le cas, que, dans ces circonstances, son arrestation s’inscrit davantage dans le contexte d’insécurité générale prévalant en Afghanistan – ce qui n’est pas relevant sous l’angle de l’asile – et ne s’apparente pas à un acte délibérément ciblé à son encontre, qu’il est rappelé au demeurant que son appartenance à l’ethnie hazara ne constitue pas non plus un motif déterminant susceptible de fonder une crainte de future persécution, les conditions posées par la jurisprudence pour admettre une persécution collective des Hazaras en Afghanistan n’étant pas remplies en l’espèce (cf., à ce sujet et parmi d’autres, arrêt du Tribunal D-2142/2022 du 24 mai 2022 et réf. cit.), qu’enfin, l’intéressé ne saurait tirer argument du document du HCR précité dans la mesure où celui-ci ne contient que de simples recommandations, lesquelles n’ont pas de valeur contraignante pour les Etats parties, qu’en définitive, c’est à juste titre que le SEM a retenu que l’intéressé ne pouvait se prévaloir d’une crainte fondée de persécution en cas de retour en Afghanistan, qu’au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu’il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d’asile, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée sur ces points,

E-5242/2022 Page 8 qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi) et de rejeter le recours également sur ce point, que les questions relatives à l'exécution du renvoi ne se posent pas, l'intéressé ayant été mis au bénéfice de l'admission provisoire, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dès lors qu'il est immédiatement statué sur le fond, la demande d'exemption d'une avance des frais de procédure devient sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (cf. art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-5242/2022 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.